



CONSEIL MUNICIPAL

29 JUIN 2017

NOTE DE SYNTHÈSE

1- Protection Fonctionnelle d'un Elu

Madame le Maire fait état de la demande de protection fonctionnelle de la commune reçue de Monsieur Jacques ATLAN.

Elle précise que, suite au courrier recommandé reçu en mairie le 8 mars 2014, le Conseil Municipal lui avait accordé la protection fonctionnelle prévue par les dispositions de l'article L.2123-34 et L.2123-35 du C.G.C.T. dans le cadre du litige relatif à des propos diffamatoires qu'auraient tenus Monsieur CARABASSE à son encontre et publiés dans la Gazette de Montpellier en janvier 2014 ;

Que, par jugement du 19 janvier 2017, le Tribunal Correctionnel de Montpellier a condamné Monsieur CARABASSE et la Gazette de Montpellier au paiement d'une amende de 1 000 € chacun ;

Que Monsieur CARABASSE et la Gazette de Montpellier ont relevé appel de ce jugement et que le dossier doit être évoqué devant la Cour d'Appel de Montpellier le 11 Avril 2017 ;

Que Monsieur ATLAN sollicite à nouveau le bénéfice de la protection fonctionnelle pour cette procédure devant la Cour d'Appel à hauteur de la facture provisionnelle de son conseil Maître ABRATKIEWICZ pour 2 500 € T.T.C.

Madame le Maire rappelle le régime de protection fonctionnelle dont bénéficient les élus locaux dans le cadre de poursuites pénales pour des faits se rattachant à l'exercice de leurs fonctions (article L.2123-34 et L.2123-35 du C.G.C.T.).

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jacques ATLAN pour l'affaire susvisée ;
- **AUTORISE** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats (dans la limite de 2 500 € d'honoraires), d'huissier de justice et de consignation de justice en sus.

2- Amortissements des immobilisations

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants sont tenus d'amortir.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Madame le Maire propose au conseil municipal de modifier la délibération 2012-147, afin de ne plus amortir certains biens non obligatoires ou pour des frais dont la commune n'assume plus la dépense en raison du transfert de compétence à la métropole.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Madame le Maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (TTC)
- la méthode retenue est la méthode linéaire
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante

Madame le Maire propose de procéder aux amortissements à compter du 1^{er} janvier 2017 selon les modalités suivantes :

Procédure	Compte d'acquisition	Catégories de bien amortis	Durée	Compte d'amortissement
Amortissement obligatoire (mode linéaire)	2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans	28031
	2032	Frais de recherche et de développement	5 ans	28032
	2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	28033
	204	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	5 ans	2804
	204	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit public	15 ans	2804
	2051	Logiciels	5 ans	28051
	2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans	2808
	2158	Autres matériels et outillages techniques	15 ans	28158
	2182	Véhicules	10 ans	28182
	2183	Matériels informatiques	5 ans	28183
	2184	Mobilier	10 ans	28184
	2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans	28188

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ADOpte** les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus, qui prendront effet au 1^{er} janvier 2017 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits relatifs aux dotations aux amortissements sont prévus au budget de l'exercice en cours.

3- Subvention au fonds de solidarité pour le logement (F.S.L.)

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) est un dispositif d'aide pour lutter contre le logement précaire. Il permet d'aider des personnes en difficulté à accéder à un logement ou à s'y maintenir.

Le FSL s'adresse aux locataires, sous-locataires, occupants d'une résidence sociale ou d'un logement-foyer.

Le FSL peut prendre la forme d'un prêt ou d'une subvention en vue du paiement des loyers ou factures impayés qui conditionne l'accès ou le maintien dans un logement.

Le plan départemental élaboré et mis en œuvre par l'Etat et le département a pour objectif d'agir pour le logement des personnes défavorisées.

La gestion comptable et financière du FSL a été confiée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Montpellier-Lodève.

Celle-ci nous propose un versement de **1 690,00 € (mille six cent quatre-vingt-dix euros) au titre de l'exercice 2017.**

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **EMET** un avis favorable pour le versement de la subvention au FSL au titre de l'exercice 2017 ;
- **DIT** qu'une copie de la présente délibération sera adressée pour notification à la CAF de Montpellier-Lodève ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer le versement de la subvention d'un montant de 1 690,00 € (mille six cent quatre-vingt-dix euros) et à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

4- Taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E) – Tarification pour l'année 2018

Le Maire expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'application par le conseil municipal, de la TLPE.

Conformément à l'article 171 de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, le conseil municipal du 28 février 2012 a délibéré pour fixer les modalités de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire de la commune.

La ville de Saint Jean de Vedas a fixé les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100 % des tarifs maximaux déterminés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2333-12 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2018 s'élève ainsi à + 0,6 % (source INSEE).

Le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT s'élèvera en 2018 à 15.50 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2018.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DE MAINTENIR** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7m² ;
- **D'EXONERER** les enseignes autres que celles scellées au sol si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12m² ;
- **D'EXONERER**, en application de l'article L2333-8 du CGCT, à hauteur de 50%, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20m² ;
- **DE FIXER** les tarifs, par m², à :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 7 m ²	superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
exonération	15.50 € le m ²	31.00 € le m ² Réfaction de 50% soit 15.50 €	62.00 € le m ²	15.50 € le m ²	31.00 € le m ²	46.50 € le m ²	93.00 € le m ²

- **D'INDEXER** automatiquement les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5- Convention de mise à disposition d'un matériel

Madame le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention relative à la mise à disposition d'un matériel technique à la brigade de gendarmerie de Saint Jean de Védas.

Depuis la création de la brigade de gendarmerie de Saint Jean de Védas, la commune assure l'entretien des espaces verts engazonnés de la caserne.

Afin d'assurer la poursuite de l'entretien de ces espaces, Madame le Maire propose l'acquisition d'une tondeuse autoportée qui sera mise à disposition des gendarmes moyennant une contrepartie financière de 3 000 €.

L'entretien sera désormais assuré directement par les gendarmes de la caserne permettant ainsi plus d'autonomie et de flexibilité pour eux. Cela libèrera également du temps de travail pour les agents municipaux.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition d'un matériel technique à la brigade de gendarmerie de Saint Jean de Védas et tout document relatif à cette affaire.

Convention de mise à disposition d'un matériel

Entre la commune de Saint Jean de Védas

Et

La Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas

Entre les soussignés :

La commune de Saint Jean de Védas, sise 4 rue de la mairie, représentée par son Maire, Madame Isabelle GUIRAUD, ci après dénommée « la commune »,

Et

Le général Jean-Philippe LECOUFFE
commandant adjoint la région de gendarmerie d'Occitanie
commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault

ci après dénommé « la gendarmerie, »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La commune de Saint Jean de Védas est propriétaire des parcelles cadastrées n°57,58,59,60 et 61 section AW d'une emprise de 16 930 m² situés avenue de Librilla sur lesquelles un ensemble immobilier est loué à titre de caserne de gendarmerie à l'Etat.

La commune de Saint Jean de Védas a toujours assurée ses obligations en tant que propriétaire des lieux ainsi que l'entretien des espaces verts de la caserne.

Afin d'assurer la poursuite de l'entretien des espaces engazonnés de la caserne, la ville va acheter une tondeuse autoportée qui sera mise à disposition de la gendarmerie selon les conditions ci-après énoncées.

Article 1 : Désignation du matériel mis à disposition

Le bien suivant, une tondeuse autoportée est mise à disposition par la commune à la gendarmerie de Saint Jean de Védas, de façon permanente.

Article 2 : Conditions d'utilisation du matériel mis à disposition

Le bien mis à disposition ne pourra être utilisé que par les militaires de la gendarmerie pour n'assurer que l'entretien des surfaces engazonnées de la caserne.

La gendarmerie s'engage à respecter les prescriptions du constructeur pour l'utilisation du matériel mis à leur disposition.

Article 3 : Entretien et réparation du matériel mis à disposition

La gendarmerie supportera la charge de la maintenance et des réparations du bien mis à disposition.

Article 4 : Assurance

La commune prendra en charge l'assurance du matériel.

Article 5 : Participation financière

La gendarmerie s'engage à régler la somme de 3000 € à la commune en contrepartie de la mise à disposition de ce matériel. Cette somme sera payée en une fois, couvrant toute la durée de fonctionnement du matériel mis à disposition.

La commune émettra un titre de recette pour le montant correspondant auprès de la gendarmerie après acquisition du bien visé.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra automatiquement fin à l'aliénation du matériel mis à la disposition de la gendarmerie.

Article 7 : Résiliation

La commune de ST Jean de Vedas se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis en cas de non respect de l'article 2.

Il est expressément convenu que si la gendarmerie cessait d'avoir besoin du bien mis à disposition elle en informera la commune par courrier, cette mise à disposition deviendrait caduque.

Isabelle GUIRAUD
Maire de Saint Jean de Védas
Vice Présidente de Montpellier Méditerranée
Métropole

Le général Jean-Philippe LECOUFFE
Commandant Adjoint la Région Occitanie
Commandant le Groupement de Gendarmerie
Départementale de l'Hérault

6- Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire précise que les suppressions de postes sont réalisées dans le cadre d'une mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité de façon à avoir une concordance entre les emplois effectivement pourvus et les emplois existants au tableau des effectifs.

Madame le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois de la collectivité comme suit, après avis favorable du CT du 08 juin 2017 :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à supprimer	Motif	Date
Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)	Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet	01	Retraite pour invalidité	01/04/2017
Agents de Police Municipale (catégorie C)	Gardien-Brigadier de Police Municipale à temps complet	01	Avancement de grade	01/05/2017
Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)	Adjoint d'animation à temps complet	01	Avancement de grade	01/09/2017
Animateurs territoriaux (catégorie B)	Animateur à temps complet	01	Avancement de grade	01/07/2017
Educateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie B)	Educateur principal de jeunes enfants à temps complet	01	Retraite	01/08/2017
Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	01	Retraite	30/04/2017
	Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet	01	Retraite	01/05/2017
Techniciens territoriaux (catégorie B)	Technicien à temps complet	02	1 pour retraite	01/09/2017
			1 pour avancement de grade	01/07/2017

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ADOPTÉ** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget 2017.

7- Adoption du règlement de formation de la collectivité

Le présent règlement de formation fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents et des élus de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

Le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié précise que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions de service.

La formation doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Madame le Maire précise qu'il n'existait pas à ce jour de règlement de formation formalisé dans la collectivité. Ce document permettra aux agents de connaître toutes les dispositions internes relatives à l'accès à la formation ainsi que leur droit en matière de formation.

Le règlement de formation est joint en annexe.

Il aborde et détaille les points suivants :

- les règles générales de la demande au départ en formation,
- les formations statutaires obligatoires,
- la formation de perfectionnement,
- les préparations aux concours et examens professionnels,
- la formation personnelle et le congé de formation professionnelle, le bilan de compétences et la validation des acquis de l'expérience
- le compte personnel d'activité et le DIF des élus
- la formation obligatoire en hygiène et sécurité,
- les frais de déplacement,

Madame le Maire indique qu'une fois adopté ce règlement aura force réglementaire et sera applicable aux agents de la collectivité.

Madame le Maire précise que les prescriptions du règlement de formation entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Madame le Maire indique que toute modification ultérieure ou tout retrait de clause de ce règlement sera soumis à consultation du Comité Technique. Toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables à la collectivité d'un fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 08 juin 2017,

Vu l'exposé du Maire,

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ADOPTÉ** le règlement de formation, annexé à la présente délibération ;
- **INDIQUE** que ce règlement intérieur a force réglementaire et s'applique à tous les agents de la collectivité ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

8- Remboursement au C.D.G. de l'Hérault des frais engagés pour l'organisation des sélections professionnelles

La Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a mis en place un dispositif permettant à certains agents contractuels d'accéder à l'emploi titulaire par la voie de sélections professionnelles.

Dans ce cadre, par délibération n° 2017-03 en date du 26 janvier 2017 le Conseil Municipal a adopté le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Par arrêté n° 149/2017-RH en date du 13 juin 2017, Madame le maire a ouvert la session des sélections professionnelles pour le recrutement dans les grades suivants :

- **Professeur d'Enseignement Artistique de Classe Normale (Catégorie A)**
- **Educatrice de Jeunes Enfants (Catégorie B)**

La commission d'évaluation professionnelle chargée d'auditionner les candidats est présidée par une personne qualifiée, désignée par le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34).

La mission de la personne qualifiée ne s'inscrivant pas dans le cadre des missions obligatoires financées par la cotisation obligatoire des collectivités et établissements affiliés au CDG 34, la commune, organisateur de la sélection professionnelle doit rembourser au CDG 34 la rémunération et les frais de missions versés à la personne qualifiée.

Conformément à la délibération n°2011-12-09-22 du 9 décembre 2011 du Conseil d'administration du CDG 34, la personne qualifiée président de la commission d'évaluation percevra, du CDG 34, une rémunération à la vacation selon les taux suivants :

- 28,90 euros par audition d'un candidat ayant vocation à être titularisé dans un grade de catégorie A,
- 20,37 euros par audition d'un candidat ayant vocation à être titularisé dans un grade de catégorie B,
- 16,31 euros par audition d'un candidat ayant vocation à être titularisé dans un grade de catégorie C.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi susvisée du 12 mars 2012,

Vu la délibération n° 2017-03 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2017 adoptant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

Vu la délibération n°2011-12-09-22 du 9 décembre 2011 du Conseil d'administration du CDG 34 portant sur la détermination d'un barème pour la rémunération des intervenants aux concours et examens,

Vu l'arrêté n° 149/2017-RH en date du 13 juin 2017 pris par Madame le maire, portant ouverture de sessions des sélections professionnelles d'accès à l'emploi titulaire,

Vu l'exposé du Maire,

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ACCEPTE** de procéder, à l'issue de sessions de sélections professionnelles, au remboursement du CDG 34 de la rémunération et des frais de missions liés à l'organisation de la sélection professionnelle selon le barème présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

9- Protocole de partenariat avec l'Ecolothèque

Madame le Maire rappelle que la Métropole s'est dotée d'un schéma de mutualisation.

Un des axes de ce document concerne l'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD).

Le programme écométropole vise à promouvoir, auprès des communes de la métropole, un programme de sensibilisation à l'EEDD pour les enfants. Dans ce contexte, l'Ecolothèque de Montpellier Méditerranée Métropole se propose d'accompagner les équipes d'animation des communes qui le souhaitent et qui ont un projet EEDD dans leurs structures d'accueil en proposant de vrais parcours ludiques et éducatifs qui visent l'autonomie des équipes.

De même que la charte avec le conservatoire, ce protocole avec l'écolothèque illustre l'intérêt, pour les communes, des mutualisations de ressources des structures métropolitaines.

Madame le Maire donne lecture du projet de protocole.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **CONFIRME** sa volonté d'agir en matière d'Education à l'Environnement et au Développement Durable ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le protocole de partenariat avec l'écolothèque de Montpellier Méditerranée Métropole.



CONVENTION COOPERATIVE DE SERVICE pour l'accès au programme ÉCOMETROPOLE

Protocole de partenariat entre l'Écolothèque de Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Saint Jean de Védas concernant l'accès au programme Ecométropole - Expérimentation dans le cadre de la coopérative de services aux communes

ENTRE

MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE

Dont le siège est situé : 50, place Zeus – CS 39556 – 34961 MONTPELLIER CEDEX 02

Représentée par son Président, Monsieur Philippe SAUREL, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté n°1435 du 19/05/2017.

ET

LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS,

dont le siège est situé : 4, Rue de la Mairie

représentée par sa maire, Madame Isabelle GUIRAUD

CONSIDERANT la finalité partagée de promouvoir en tous lieux et pour tous les jeunes du territoire métropolitain, la prise en compte des préoccupations environnementales,

CONSIDERANT la demande formulée par la commune de Saint Jean de Védas, en vue de permettre aux animateurs et aux enfants de son établissement védasiens de recevoir un appui pédagogique de l'Écolothèque, selon un calendrier défini et dans le cadre d'un projet pédagogique adapté,

Préambule :

L'Écolothèque est le Centre d'éducation à l'environnement de la Métropole qui comporte quatre secteurs, l'accueil des classes avec son Centre de ressources, l'Accueil de loisirs, l'accueil des centres spécialisés et des crèches, le transfert des compétences d'animation à l'environnement avec le programme ÉcoMétropole. C'est ce dernier programme qui fait l'objet de ce protocole.

Le programme ÉcoMétropole vise à promouvoir auprès des communes de la Métropole un programme de sensibilisation et d'Education à l'Environnement et au Développement Durable pour les enfants. Dans ce contexte, l'Écolothèque de Montpellier Méditerranée Métropole se propose

d'accompagner les équipes d'animation des communes qui le souhaitent et qui ont un projet EEDD dans leurs structures d'accueil en proposant de véritables parcours ludiques et éducatifs qui visent l'autonomie des équipes. Le programme incite à prendre en compte les préoccupations environnementales en intervenant sur tous les temps de la vie de la jeunesse (école, agenda 21, périscolaire...). Le programme ÉcoMétropole vise la mutualisation de moyens au service des communes dans le cadre d'une véritable coopérative de services et l'élaboration d'un projet commun d'éducation à l'environnement et au développement durable sur le territoire métropolitain.

A ce titre, le programme ÉcoMétropole pourrait être ajouté au schéma de mutualisation de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses 31 communes lors de sa révision courant 2011. Afin de conduire cette démarche de coopération, un groupe de travail technique (composé de référents de communes, de responsables Education Jeunesse des communes, de cadres métropolitains...) a été constitué pour identifier les attentes des communes, définir les priorités thématiques et préparer ainsi le projet commun. L'objectif est d'expérimenter durant une année avec les communes volontaires le déploiement du dispositif ÉcoMétropole afin de construire un service pérenne dans le temps.

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole vise à définir les engagements réciproques entre l'Écolothèque et la commune inscrite dans le programme ÉcoMétropole, en vue de permettre aux animateurs et aux enfants du (des) établissement(s) de la commune de recevoir un appui pédagogique de l'Écolothèque, selon un calendrier défini et dans le cadre d'un projet pédagogique adapté,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 2 : Engagements de l'Écolothèque de Montpellier Méditerranée Métropole

- 2.a : L'Écolothèque s'engage à accueillir dans la mesure des places disponibles les animateurs de la commune aux « ateliers pédagogiques de l'Écolothèque » qui se dérouleront sur l'une des communes du territoire de la Métropole.
- 2.b : L'Écolothèque accompagnera les animateurs sur le site de la commune en appui à la mise en place d'un projet communal d'animation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable. Un calendrier de deux à trois interventions, d'une à deux heures, de l'Écolothèque sera établi. L'animateur (ice) environnement de l'Écolothèque interviendra comme conseil à la mise en place du programme et ou en Co animation
- 2.c : L'Écolothèque ouvrira à la commune l'accès aux ouvrages de sa médiathèque, sa pédaothèque, sa photothèque, ses mallettes ou supports pédagogiques dédiés à l'environnement. Ces outils seront présentés et utilisés en support des ateliers pédagogiques intercommunaux et des interventions dans les communes.
- 2.d : L'Écolothèque propose une animation de réseau par la mise en partage des connaissances et des expériences des communes à travers les temps d'échanges, la mutualisation des outils et la capitalisation et communication des expériences sur l'interface dédiée de son site web.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune

- 3.a : La commune communiquera son projet d'animation et d'environnement (thème, objectif, public, durée, moyens) à l'Écolothèque en vue de l'inscription au programme ÉcoMétropole sur des critères de faisabilité, de pertinence pédagogique et environnementale, et de recherche de pérennité du projet.
- 3.b : La commune s'engage à fournir les conditions matérielles de réalisation du projet : fourniture des matériaux ou attribution d'un budget permettant l'acquisition des matériaux pour la réalisation (terreau, plantes, bois...), d'espaces dédiés et aménagés pour accueillir des jardins, de l'accès au réseau d'eau selon les besoins des projets qu'elle soutient
- 3.c : La commune s'engage à faciliter la participation des animateurs aux ateliers pédagogiques intercommunaux en leur libérant le temps nécessaire à raison d'une à trois séances de 2 h 30 dans l'année.
- 3.d : La commune participe à la dynamique du réseau métropolitain par ses contributions, la valorisation de son expérience en matière de sensibilisation des enfants aux préoccupations environnementales

ARTICLE 4 : Financement

Chaque entité assume le financement et l'organisation des trajets des personnels relevant de sa structure.

La commune supporte le budget d'acquisition des matériaux (terreau, plantes,), les consommables et dépenses afférentes à l'activité mise en œuvre sur la commune.

Concernant la période expérimentale courant de sa signature à aout 2018, le protocole de partenariat est souscrit à titre gracieux. Le groupe de travail du schéma de mutualisation apportera ses préconisations sur les conditions de contributions financières qui seront attachées au renouvellement ou aux nouvelles conventions à la suite d'une première évaluation.

ARTICLE 5 : Evaluation

La commune et l'Écolothèque s'engagent à réunir les données pour réaliser une évaluation de l'action dans le mois qui suit la clôture de l'action. Les résultats de l'évaluation coordonnée et consolidée par l'Écolothèque seront communiqués à la Commune dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'action.

Les données d'évaluation seront d'une part quantitatives (n de séances réalisées, n de participants, n d'enfants bénéficiaires), d'autre part qualitatives (niveau de satisfaction et mise en œuvre des apports par les bénéficiaires).

ARTICLE 6 : Communication

Les actions réalisées feront l'objet d'articles de synthèse ou brèves illustrés de photos dans le respect du droit d'image à des fins de publication sur les sites web et supports respectifs de l'Écolothèque, de la commune, et de la Métropole. Ces supports de communication validés par les deux parties pourront être communiqués aux services de communication de la Métropole et des communes concernées à des fins de publication

ARTICLE 7 : Responsabilité

Responsabilité, accompagnement pédagogique et surveillance des enfants au sein de la commune resteront assurés par le personnel de la commune, dans le cadre des co-animations.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

Le présent protocole a été établi sur un principe d'expérimentation et d'évaluation du dispositif d'une durée de un an. A l'issue de l'expérimentation, un nouveau protocole sera établi précisant notamment le volet financier de la coopération entre l'Ecolothèque et la commune.

ARTICLE 9 : Modalités de résiliation du protocole

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans le présent protocole, celui-ci pourra être résilié de plein droit

Fait à Montpellier, le.....

Pour Montpellier
Méditerranée Métropole
Le président

Philippe SAUREL

Fait à Saint Jean de Védas, le

Madame le Maire
de la Commune de Saint Jean de Védas

Isabelle GUIRAUD

10- Dénomination d'une voie dans le quartier de Sigaliès

A la demande de la SCI Sigaliès, la commune doit dénommer une nouvelle voie. Celle-ci est issue d'un permis de construire correspondant à la desserte de 7 lots à bâtir dans le quartier des Sigaliès.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer cette voie : Rue du Seigle

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

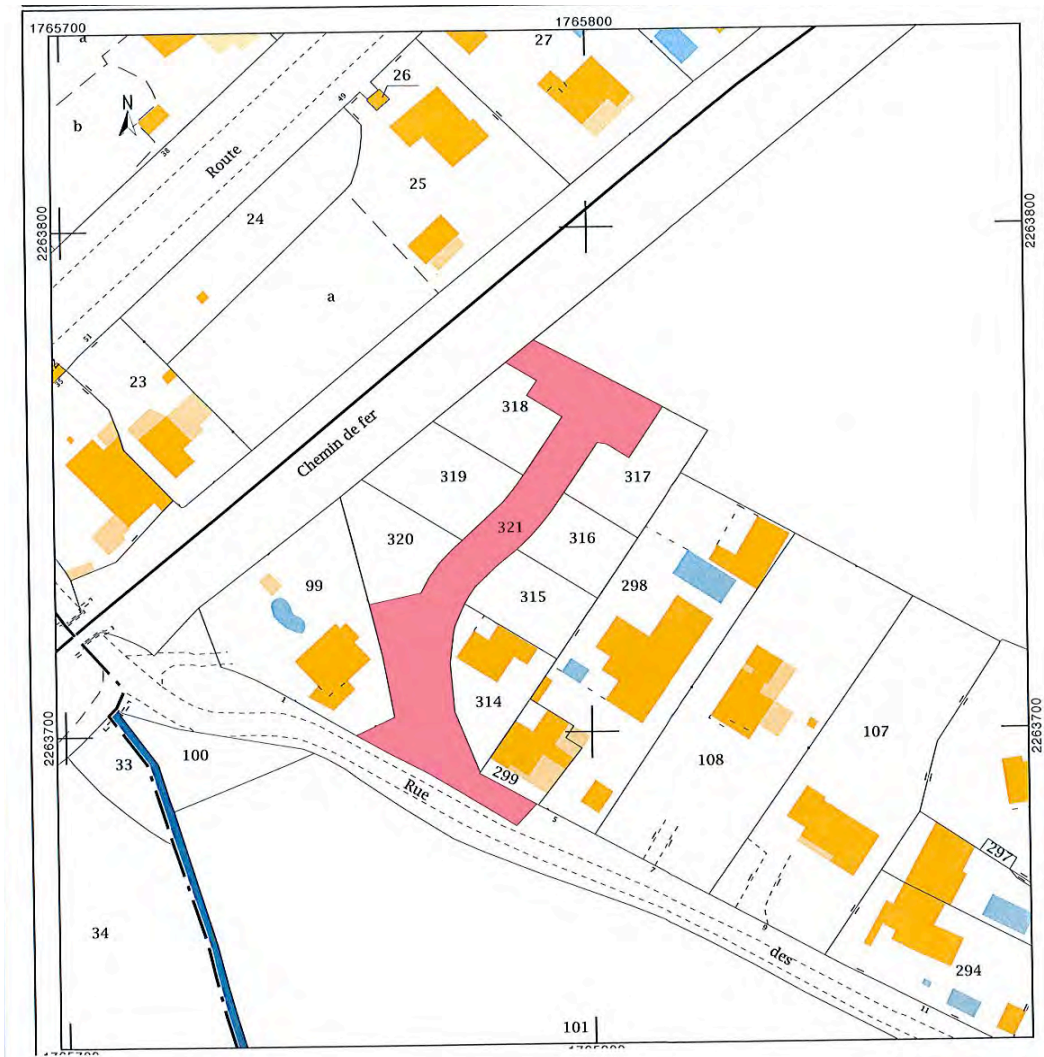
Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DE DENOMMER** cette voie la rue du Seigle ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ANNEXES

Plan de situation de la voie



VOIE 1 : Rue du Seigle

Le seigle est une plante bisannuelle du genre *Secale* appartenant à la famille des poacées (graminées), et cultivée comme céréale ou comme fourrage. Elle fait partie des céréales à paille. C'est une céréale rustique adaptée aux terres pauvres et froides. L'inflorescence est un épi, de structure semblable à celui du blé. Depuis le Moyen Âge, le seigle a été largement cultivé en Europe centrale et orientale et il a été la principale céréale panifiable dans la plupart des régions.

Le seigle est principalement utilisé pour :

- L'alimentation humaine : la farine de seigle est recherchée pour la fabrication de pain, notamment pour sa valeur diététique ;
- L'alimentation animale ;
- La paille (toiture, isolation, rempaillage de meuble, objets artisanaux ...) ;
- Les jardins et grande culture (culture intermédiaire piège à nitrates).

Le seigle est désigné en occitan par le terme « segal ». C'est ce nom qui a donné la désignation du quartier de « Sigaliès » (la région aveyronnaise du Ségala a la même origine étymologique). Le seigle devait être cultivé dans le secteur, aux terres pauvres, sans doute pour alimenter les nombreux moulins dont le moulin de Tourtorel situé au bord de la Mosson afin de faire de la farine. Un « ségala » désigne par ailleurs une terre dite « froide », à sol pauvre et acide, favorable à la culture du seigle.

SCI SIGALIES

MAIRIE de ST JEAN de VEDAS 45, Route de Beziers 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
06.09.52.65.19
SIRET : 491 734 877 00013

16 JUN 2017
468
URBANISME



MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 Rue de la Mairie
34430 Saint-Jean-de-Védas

Objet : demande d'attribution d'un nom de rue

SAIT JEAN DE VEDAS , le 12 juin 2017

A l'attention de Monsieur Xavier LEBEZ

Monsieur,

Suite à notre dernier échange, je vous confirme par la présente de bien vouloir m'attribuer un nom de rue pour la parcelle référencée sous le numéro cadastral : AN321, correspondant à la voirie qui dessert 7 lots du permis de construire n° PC34 270 10 M 0021 délivré le 30/11/2010.

Je vous demande également de bien vouloir m'attribuer un numéro de rue pour chacune des parcelles suivantes :

- AN314
- AN315
- AN316
- AN317
- AN318
- AN319
- AN320

Je reste à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur BAYOUB Rachid gérant

SCI SIGALIES
45 Route de Béziers
34430 St JEAN DE VEDAS
06 09 52 65 19
SIRET : 491 734 877 00013

11- Subvention projet association Hissez Haut

Madame le Maire rappelle que les subventions aux associations sont attribuées en deux parts :

- les subventions de fonctionnement
- les subventions projets

Elle indique avoir été destinataire d'une demande de subvention projet par l'association Hissez Haut pour la participation financière aux échéances internationales en voile durant l'été.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ATTRIBUE** à l'association Hissez Haut la somme de 500,00 € pour la participation financière aux échéances internationales en voile ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2017.

12- Subvention projet association Violons Dingues

Madame le Maire rappelle que les subventions aux associations sont attribuées en deux parts :

- les subventions de fonctionnement
- les subventions projets

Elle indique avoir été destinataire d'une demande de subvention projet par l'association Violons Dingues pour la participation financière à l'organisation des « Estivales » qui se dérouleront le 1^{er} juillet et le 26 août 2017 sur la commune. Compte-tenu des surcoûts liés au dispositif renforcé de sécurité, Madame le Maire, propose de donner une suite favorable à cette demande.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ATTRIBUE** à l'association Violons Dingues la somme de 1 000,00 € pour la participation financière à l'organisation des « Estivales » ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2017.